

PROJET DE TRAITE DE FUSION

Fusion simplifiée par absorption

de la société

FEELUNIQUE HOLDING SAS

par la société

SEPHORA

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société **SEPHORA**, société par actions simplifiée au capital de 78 256 500 euros, ayant son siège social sis 41, rue Ybry – 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 393 712 286, représentée par son Président, Monsieur Guillaume MOTTE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée la « **Société Absorbante** »

D'une part,

La société **FEELUNIQUE HOLDING SAS**, société par actions simplifiée au capital de 447 239,14 euros, ayant son siège social sis 41, rue Ybry – 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 938 210 630, représentée par sa Présidente, Madame Sarah Anne Boyd, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après la « **Société Absorbée** »

D'autre part,

*Ci-après collectivement les « **Sociétés Participantes** ».*

Ont établi comme suit le projet commun de fusion simplifiée (ci-après, la « **Fusion** ») aux termes duquel il est envisagé que la société FEELUNIQUE HOLDING SAS, Société Absorbée, transmette par voie de fusion par absorption l'ensemble de son patrimoine à la société SEPHORA, Société Absorbante.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous les articles suivants :

Article 1 - Présentation et caractéristiques des Sociétés Participantes

1.1 Présentation de la Société Absorbante

La Société Absorbante est une société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social est situé au 41, rue Ybry – 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 393 712 286.

L'objet social de la Société Absorbante tel que mentionné à l'article 3 des Statuts est :

« La Société a pour objet :

- tant en France que dans les départements d'Outre-Mer et à l'étranger, tant par elle-même que par l'intermédiaire de toutes personnes physiques ou morales, l'étude, la création, la fabrication ou l'acquisition, l'importation et la mise sur le marché, la promotion, la vente ou la distribution, notamment dans le cadre de la vente en ligne, de tous produits de parfumerie et de cosmétique, notamment articles de PARIS, lingerie, accessoires de mode, de parfumerie, d'hygiène, de toilette, de soins corporels et de tous produits alimentaires se rapportant à la santé et au bien-être, et notamment des compléments alimentaires et produits de diététique, bijouterie fantaisie ainsi que la fourniture de services de toute nature se rapportant à la beauté, à l'hygiène,*

à la diététique et/ou à l'alimentation santé et bien-être ou à l'emploi de produits de beauté, de toilette et de produits diététique et/ou d'alimentation santé et bien-être ;

- *l'achat, la prise à bail, avec ou sans promesse de vente, la construction, l'aménagement, l'installation et l'exploitation de tous biens, meubles ou immeubles nécessaires ou simplement utiles à son activité ;*
- *l'exploitation de toute marque, griffe, modèle, dessin et, plus généralement, de tout droit de propriété industrielle, littéraire ou artistique ;*
- *la participation directe ou indirecte et la prise d'intérêts dans toutes opérations pouvant se rattacher aux objets précisés ou susceptibles de les favoriser, soit par voie de création de sociétés, d'apports à ces sociétés ou à des sociétés existantes de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, de fusion ou d'alliance avec elles, de cession ou de location desdits biens à ces sociétés ou à toutes autres personnes physiques ou morales, de souscription, achat et vente de titres de toutes natures, de parts d'intérêts et de droits sociaux, de commandites, d'avances, de prêts, de contrats de franchise ou de toute autre manière ;*
- *et, généralement, en France et à l'étranger, toutes opérations immobilières, mobilières, financières, industrielles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'une des activités précitées ou à toutes activités similaires ou connexes, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation.».*

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 2 février 2093, sauf cas de dissolution anticipée.

Son capital social s'élève à la date des présentes à 78 256 500 euros divisé en 26 085 500 actions, d'une valeur nominale de trois (3) euros, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Hormis les actions susvisées composant son capital, la Société Absorbante n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

Le Président de la Société Absorbante ne s'est vu consentir aucun avantage particulier et ne percevra aucun paiement ou avantage au titre de la Fusion.

La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre de chaque année.

La Société Absorbante employait 5596 salariés au 31 décembre 2024.

1.2 Présentation de la Société Absorbée

La Société Absorbée est une société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social est situé au 41, rue Ybry – 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 938 210 630.

L'objet social de la Société Absorbée tel que mentionné à l'article 2 des Statuts est :

- *« La prise de tous intérêts et participations dans toute société, entreprise ou groupement quels que soient leur forme et leur objet ;*
- *La gestion et la valorisation des intérêts et participations susvisés ;*
- *Le tout, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux,*

de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

- *Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou être susceptibles d'en faciliter la réalisation. ».*

Elle a une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 29 décembre 2123, sauf cas de dissolution anticipée.

Son capital social s'élève à la date des présentes à 447 239, 14 euros divisé en 37 335 524 actions de même valeur nominale, entièrement libérées.

Hormis les actions susvisées composant son capital, la Société Absorbée n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La Présidente de la Société Absorbée ne s'est vue consentir aucun avantage particulier et ne percevra aucun paiement ou avantage au titre de la Fusion.

La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre de chaque année.

La Société Absorbée n'employait aucun salarié au 31 décembre 2024.

1.3 Liens entre les Sociétés Participantes

La Société Absorbante détient, à ce jour, la totalité des 37 335 524 actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée et s'engage à conserver cette participation jusqu'à la Date de Réalisation (telle que définie à l'Article 11 – Réalisation de la Fusion – Date de Réalisation ci-dessous) de la Fusion.

La Société Absorbante et la Société Absorbée n'ont aucun dirigeant commun.

Article 2 – Motifs et buts de la Fusion

La présente Fusion intervient entre sociétés du même groupe et s'analyse comme une restructuration interne.

La présente Fusion s'inscrit donc dans une opération visant à permettre une simplification de la structure juridique du groupe auquel les Sociétés Participantes à la Fusion appartiennent, une réduction des frais de gestion et une optimisation des coûts de fonctionnement dudit groupe.

Article 3 – Régime juridique de la Fusion

Les Parties conviennent de procéder à la fusion-absorption simplifiée de la Société Absorbée par la Société Absorbante selon les conditions et modalités stipulées ci-après.

La Fusion sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

En conséquence :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette dernière à cette date ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce, et du fait que la Société Absorbante détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital social de la Société Absorbée, il n'y a pas lieu à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9 et L. 236-10 du Code de commerce.

Au plan fiscal, la fusion est placée sous le régime défini à l'article 15 du présent traité.

Article 4 – Date d'Effet de la Fusion d'un point de vue comptable et fiscal

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, d'un point de vue comptable et fiscal, la Fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2025 (la « **Date d'Effet** »).

Il est expressément stipulé que toutes les opérations engagées par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet et jusqu'à la Date de Réalisation, seront comptablement et fiscalement considérées comme l'ayant été par la Société Absorbante.

Article 5 - Comptes utilisés pour arrêter les conditions de la Fusion

Conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée et la Société Absorbante ont chacune établi les comptes du dernier exercice clos au 31 décembre 2024, qui ont été arrêtés par le Président de chacune des Sociétés Participantes en date du 6 mai 2025.

La Fusion ayant un effet comptable rétroactif au 1^{er} janvier 2025, les comptes de la Société Absorbée et de la Société Absorbante utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2024 (et qui figurent en Annexe 1 et en Annexe 2).

Article 6 – Désignation et évaluation de l'actif et du passif à transmettre dans le cadre de la fusion

Conformément aux dispositions du titre VII du règlement 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, la présente Fusion sera réalisée sur la base de la valeur nette comptable des actifs et passifs de la Société Absorbée telle que figurant dans les comptes sociaux.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine actif et passif de la Société Absorbée devant être intégralement dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation, en tenant compte notamment des opérations visées à l'Article 7 du présent traité.

6.1 Éléments d'actif transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante

Les actifs transférés par la Société Absorbée à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion comprennent, au 1^{er} janvier 2025, notamment les biens, droits et valeurs ci-après désignés.

ACTIF	31.12.2024
Immobilisations	
Immobilisations incorporelles	-
Titres de participation	15 887 150
Droits d'utilisation	-
	15 887 150
Actifs circulants	
Stock	-
Impôts différés	-
Créances clients	-
Autres créances	-
Créances diverses	-
Charges constatées d'avance	-
Créances envers les entreprises liées	36 753 053
Banques	447 239
	37 200 292
TOTAL ACTIF	53 087 442

6.2 Éléments de passif transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera en lieu et place de la Société Absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

PASSIF	31.12.2024
Dettes hors exploitation	
Provisions pour risques et charges	-
Dettes de loyers	-
Dividende à payer	-
Dettes d'exploitation	
Dettes fournisseurs	-
Dettes fiscales et sociales	-
Provisions et comptes de régularisation	-
Prêt dû envers les entreprises liées	-
Dettes de loyers	-
Dettes d'impôt	-
Dettes envers les entreprises liées	492 186
	492 186

6.3 Engagements hors bilan

Il est précisé qu'en dehors des éléments de passif susvisés, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements contractés par la Société Absorbée constituant des engagements hors bilan et plus généralement assumera toutes les charges ou obligations de la Société Absorbée.

6.4 Actif net transmis

La valeur de l'actif net transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante au 1^{er} janvier 2025 dans le cadre de la Fusion sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2024 s'élève à :

Montant total des actifs apportés	53 087 442 euros
Montant total du passif pris en charge	492 186 euros
Actif net apporté	52 595 256 euros

En raison de la transmission à la Société Absorbante de l'intégralité du patrimoine de la Société Absorbée dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation, tous les autres biens ainsi que les droits ou obligations de la Société Absorbée de quelque nature que ce soit seront transférés à la Société Absorbante nonobstant le fait qu'ils aient été omis du présent traité de Fusion ou non comptabilisés dans les comptes de la Société Absorbée.

6.5 Mali de fusion

En application des articles 745-1 et 745-2 du règlement ANC 2014-03, l'écart entre le montant de l'actif net reçu par la Société Absorbante à hauteur de sa participation détenue dans la Société Absorbée et la valeur nette comptable de cette participation dans les comptes de la Société Absorbante à la Date d'Effet représente le boni de fusion, s'il est positif et le mali de fusion, s'il est négatif.

La présente opération de Fusion conduit à dégager un mali de fusion calculé comme suit :

Montant de l'actif net de FEELUNIQUE HOLDING SAS au 31/12/2024 :	52 595 256 euros
Valeur des actions FEELUNIQUE HOLDING SAS chez SEPHORA au 31/12/2024 :	142 454 387 euros
Montant du mali de fusion à la Date d'Effet :	89 859 131 euros

Le mali de fusion, qualifié intégralement de mali technique, sera comptabilisé à l'actif du bilan de la Société Absorbante en compte 2081 – Mali de fusion sur actifs incorporels.

Article 7 : Evénements principaux de la Période Intercalaire

La période séparant la Date d'Effet telle que définie à l'Article 4 ci-après de la Date de Réalisation telle que définie à l'Article 11 ci-après constitue la « Période Intercalaire ».

Il n'y a eu aucun événement pendant la Période Intercalaire.

Article 8 : Absence d'augmentation de capital de la Société Absorbante

Conformément aux dispositions des articles L. 236-11 et L. 236-3 II 1° du Code de commerce, la Société Absorbante détenant l'intégralité des actions de la Société Absorbée, la Fusion ne donnera pas lieu à une augmentation de capital de la Société Absorbante. En conséquence de cette absence d'augmentation de capital, il n'y a pas lieu d'établir une parité d'échange.

Article 9 - Prime de Fusion

La Société Absorbante détient au jour des présentes et s'engage à détenir la totalité des actions de la Société Absorbée en permanence jusqu'à la Date de Réalisation, il n'y a dès lors pas lieu d'établir un rapport d'échange entre les actions de la Société Absorbante et les actions de la Société Absorbée. Il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante en rémunération de la transmission du patrimoine de la Société Absorbée.

Étant donné que la Fusion ne donnera lieu à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante, aucune prime de fusion ne sera constatée.

Article 10 – Opposition des créanciers

Conformément aux articles L. 236-15 et R. 236-11 du Code de commerce, les créanciers des Parties dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent Projet de Fusion pourront faire opposition dans un délai de trente jours à compter de la plus tardive des publicités prévues à l'article R. 236-2 du Code de commerce. Au cas où des créanciers de la Société Absorbée ou de la Société Absorbante formeraient opposition à la Fusion dans les conditions légales et réglementaires, la Société Absorbée ou la Société Absorbante, respectivement, fera son affaire, avec l'assistance de l'autre Partie, pour en obtenir la mainlevée. En tout état de cause, et conformément à l'article L. 236-15 al. 4 toute opposition qui serait formée ne saurait empêcher la poursuite des opérations de fusion.

Article 11 – Réalisation de la Fusion – Date de Réalisation

La Fusion est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par décision de l'Associé unique de la Société Absorbée, en vertu de l'article 16 des statuts ;
- approbation de l'opération par décision de l'Associé unique de la Société Absorbante, en vertu de l'article 17 des statuts.

La fusion deviendra définitive à l'issue de la dernière décision de l'Associé unique des sociétés concernées (la « **Date de Réalisation** »).

A défaut de réalisation de la Fusion le 31 juillet 2025 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 12 – Dissolution de la Société Absorbée

La Société Absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la Fusion, soit à la Date de Réalisation, tel que ce terme est défini à l'Article 11 des présentes. Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

Article 13 – Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles définies ci-dessous :

13.1 Charges et conditions générales

La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit.

Les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de reprendre l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel que ce passif existera à la Date de Réalisation, et plus généralement d'exécuter toutes les conditions prévues par les emprunts, actes ou titres de créances comme la Société Absorbée est tenue de le faire.

Enfin, la Société Absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure à la Date d'Effet mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la Fusion.

13.2 Autres charges et conditions

La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation, notamment pour intenter ou défendre toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers.

Les dettes de la Société Absorbante contractées auprès de la Société Absorbée s'éteindront par confusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle, le cas échéant, de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

Article 14 – Déclarations de la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare n'avoir jamais été en état de cessation des paiements, fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre procédure collective et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens.

La Société Absorbée déclare que les créances et valeurs mobilières apportées, et tous autres titres de participation, sont de libre disposition et qu'ils ne sont grevés d'aucun nantissement.

Article 15 – Déclarations et obligations fiscales

15.1 Impôt sur les sociétés : option pour le régime spécial des fusions et conséquences

Les Sociétés Participantes déclarent que la Fusion répond à la définition de fusion donnée par l'article 210-0 A I du Code général des impôts.

Les Sociétés Participantes, soumises à l'impôt sur les sociétés, optent expressément pour le régime spécial des fusions sur le plan fiscal, résultant des articles 210 A et suivants dudit code.

- a) En conséquence, la Société Absorbante s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du Code général des impôts pour autant qu'elles soient applicables, et notamment :
 - *s'engage à reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée, ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où cette société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 (Code général des impôts, article 210 A-3-a) ;*
 - *s'engage à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte a été différée pour l'imposition de cette dernière (Code général des impôts, article 210 A-3-b) ;*
 - *s'oblige à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, tout comme à l'occasion de la cession des titres du portefeuille apportés dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme conformément à l'article 219 du Code général des impôts mais qui, en vertu de l'article 210 A-6 du Code général des impôts, sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations et titres, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (Code général des impôts, articles 210 A-3-c et 210 A-6) ;*
 - *s'oblige à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A 3-d du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables et, en cas de cession ultérieure d'un de ces biens, constater l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée (Code général des impôts, article 210 A-3-d) ;*
 - *s'engage à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations reçus de la Société Absorbée pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (Code général des impôts, article 210 A-3-e).*
- b) Conformément à l'Article 6 des présentes, les éléments d'actif et de passif transmis par la Société Absorbée sont transcrits à leur valeur nette comptable dans les comptes de la Société Absorbante. La Société Absorbante s'engage à reprendre à son bilan, conformément aux dispositions du paragraphe n° 10 du Bulletin Officiel des Finances Publiques BOI-IS-FUS-30-20-20200415, les écritures comptables de la Société Absorbée (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer, le cas échéant, à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

- c) La Société Absorbante, bénéficiaire des apports, déclare expressément et en tant que de besoin reprendre les engagements relatifs aux biens ou valeurs apportés et souscrits par la Société Absorbée, notamment à l'occasion d'opérations antérieures de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ou d'échange de titres placées sous les régimes fiscaux des articles 210-A, 210-B, 38-7 ou 38-7 bis du Code général des impôts.
- d) La Société Absorbante s'engage à déposer, pour le compte de la Société Absorbée, dans les quarante-cinq jours suivant la première publication de la Fusion dans un journal d'annonces légales français, une déclaration de cessation d'activité conformément à l'article 201 du Code général des impôts et, dans les soixante jours à compter de la même date, sa déclaration de résultat de l'exercice en cours à la Date de Réalisation conformément à l'article 201-3 du Code général des impôts.
- e) Les Parties s'engagent à remplir l'ensemble des obligations déclaratives visées à l'article 54 septies du Code général des impôts.
- f) D'une manière générale et à compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la Fusion et reprendra le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée, notamment à l'occasion d'opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'échange de titres ou de toute autre opération assimilée.

L'option pour le régime spécial des fusions entraîne notamment les conséquences suivantes :

- a) L'absence d'imposition à l'impôt sur les sociétés des plus-values nettes et des profits sur l'ensemble des éléments d'actif apportés par la Société Absorbée du fait de la Fusion (Code général des impôts, article 210 A-1 1^{er} alinéa) ;
- b) L'exonération d'impôt sur les sociétés de la plus-value dégagée par la Société Absorbante lors de l'annulation des titres qu'elle détient dans le capital de la Société Absorbée (Code général des impôts, article 210 A-1 2^{ème} alinéa) ;
- c) Le délai de conservation de deux ans pour l'application du régime des sociétés mères prévu aux articles 145 et 216 du Code général des impôts pour les produits des titres de participation afférents aux titres transmis du fait de la Fusion sera décompté à partir de la date de souscription ou d'acquisition par la Société Absorbée de ces mêmes titres (Code général des impôts, article 145-1-c 2^{ème} alinéa) ;
- d) Le délai de conservation de deux ans pour l'application du régime des sociétés mères prévu aux articles 145 et 216 du Code général des impôts pour les produits des titres de participation afférents aux titres de la Société Absorbée détenus par la Société Absorbante ne sera pas interrompu par la Fusion (Code général des impôts, article 145-1-c 4^{ème} alinéa) ;
- e) La Société Absorbante sera réputée avoir acquis les éléments d'actif de la Société Absorbée à la date de leur entrée dans le patrimoine de celle-ci pour l'application du régime d'imposition des plus-values (BOI-IS-FUS-10-20-50-20220413, n° 90) ;
- f) La Société Absorbante pourra en application du Bulletin Officiel des Finances Publiques BOI-IS-BASE-30-10-20120912 n° 290, continuer de pratiquer un amortissement ou une déduction des frais d'acquisition incorporés au prix de revient fiscal des titres de participation transmis du fait de la Fusion sur la durée d'amortissement qui restait à courir chez la Société Absorbée.

15.2 Impôt sur les sociétés

La Fusion prenant effet comptablement et fiscalement au 1^{er} janvier 2025, pour les besoins de l'impôt sur les sociétés, les résultats réalisés depuis cette date par la Société Absorbée seront compris dans le résultat fiscal de la Société Absorbante.

15.3 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent que la Fusion emporte le transfert d'une universalité de biens entre des personnes redevables de la TVA, telle que définie par l'article 257 bis du Code général des impôts et les articles 19 et 29 de la Directive du Conseil 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA.

Il en résulte que la Fusion sera dispensée de TVA.

Pour les besoins de la TVA, la Société Absorbante sera traitée comme poursuivant la personne de la Société Absorbée et remplacera la Société Absorbée dans tous ses droits et obligations.

La Société Absorbée transfèrera à la Société Absorbante le cas échéant tout crédit de TVA disponible à la Date de Réalisation.

La Société Absorbée devra, le cas échéant, procéder aux régularisations des droits à déduction en matière de TVA prévues aux articles 206 et 207 de l'Annexe II au Code général des impôts, qui auraient dû être effectuées par la Société Absorbée si la Société Absorbée avait poursuivi son exploitation des actifs et des passifs transférés.

En application de l'article 287-5-c du Code général des impôts, la Société Absorbée et la Société Absorbante incluront le montant total (hors taxe) de l'actif net apporté sur la ligne "Autres opérations non imposables" de leur première déclaration de TVA suivant la Date de Réalisation.

Par ailleurs, et en tout état de cause, aucune TVA n'est due à raison de la nature des actifs transférés à la Société Absorbante conformément au c et au e de l'article 261.C.1 du CGI.

15.4 Droits d'enregistrement

Les représentants légaux de la Société Absorbante et de la Société Absorbée déclarent, ès qualités que la Fusion répond à la définition des fusions telle que prévue par les articles 301 B et 301 F de l'annexe II au Code général des impôts.

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant soumises à l'impôt sur les sociétés, la Fusion sera soumise au régime de l'article 816 du Code général des impôts. La Fusion sera enregistrée par la Société Absorbante gratuitement, dans le mois suivant la Date de Réalisation de la Fusion.

15.5 Autres dispositions fiscales

S'agissant des autres taxes, impôts, droits ou autres charges de quelque nature que ce soit, la Société Absorbante succèdera aux droits et obligations de la Société Absorbée.

Article 16 – Stipulations diverses

16.1 Frais et droits

Tous les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la Fusion, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

16.2 Formalités

La Société Absorbante procédera dans les délais légaux à l'accomplissement de toutes les formalités de publicité légales et de dépôts légaux relatifs à la Fusion, ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la Société Absorbée.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations afin de faire mettre à son nom les biens qui lui ont été apportés.

16.3 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la Fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre.

Les Sociétés Participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

16.4 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

16.5 Loi applicable - Attribution de juridiction

Le présent traité de fusion est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu le traité et ses annexes, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis, dans les limites permises par la Loi, à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Nanterre.

16.6 Signature électronique – Originaux – Accès au présent acte

De convention expresse valant convention sur la preuve, les signataires sont convenus de signer électroniquement le présent document, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service DocuSign.

Les Parties prennent acte, au titre de l'article 1375, al. 4 du Code civil, que l'exigence d'une pluralité d'originaux imposée par l'article 1375, al. 1er du Code civil est réputée satisfaite à l'égard du présent traité signé sous forme électronique conformément aux articles 1367 et suivants du Code civil.

Chacune des Parties prend acte que le procédé susvisé et utilisé par les Parties pour signer le présent traité sur support électronique permet à chacune d'elles de disposer d'un exemplaire du présent traité sur support durable ou d'y avoir accès.

Fait à Neuilly-sur-Seine
Le 6 mai 2025

Signé par :

Guillaume Motte

6A38C4D1A51B400...

Société Absorbante
SEPHORA

Représentée par son Président
Monsieur Guillaume MOTTE

Signed by:

Sarah Boyd

A1G17D098241423...

Société Absorbée
FEELUNIQUE HOLDING SAS

Représentée par sa Présidente
Madame Sarah Anne BOYD

Annexe 1

Comptes sociaux de la Société Absorbée au 31 décembre 2024

FEELUNIQUE HOLDING SAS	
COMPTE DE RESULTAT 2024	
en Euros	
Ventes	-
Achats et variation de stocks	-
Marge Brute	-
Frais commerciaux	-
Frais administratifs	(28 664)
Abandon de créances	(4 377 754)
Résultat d'exploitation	(4 406 418)
Charges d'intérêt	(288 650)
Résultat courant avant impôt	(4 695 068)
Impôt	-
Résultat net	(4 695 068)

FEELUNIQUE HOLDING SAS		
BILAN		
en Euros		
ACTIF	01.01.2024	31.12.2024
Immobilisations		
Immobilisations incorporelles		-
Titres de participation	15 261 024	15 887 150
Droits d'utilisation		-
	15 261 024	15 887 150
Actifs circulants		
Stock		-
Impôts différés		-
Créances clients		-
Autres créances		-
Créances diverses		-
Charges constatées d'avance	10 341	-
Créances envers les entreprises liées	48 073 496	36 753 053
Banques	115	447 239
	48 083 953	37 200 292
TOTAL ACTIF	63 344 977	53 087 442
PASSIF	01.01.2024	31.12.2024
Situation Nette		
Capital social (actions ordinaires)	429 613	447 239
Autres actions 1		-
Autres actions 2		-
Prime d'émission	108 766 270	113 228 708
Réserves de réévaluation		-
Autres réserves	619 067	644 466
Report à nouveau	- 54 317 753	- 57 030 089
Résultat de l'exercice	- 464 733	- 4 695 068
	55 032 464	52 595 256
Dettes hors exploitation		
Provisions pour risques et charges		-
Dettes de loyers		-
Dividende à payer		-
Dettes d'exploitation		
Dettes fournisseurs		-
Dettes fiscales et sociales	504	-
Provisions et comptes de régularisation	25 229	-
Prêt dû envers les entreprises liées	8 286 780	-
Dettes de loyers		-
Dettes d'impôt		-
Dettes envers les entreprises liées		492 186
	8 312 513	492 186
TOTAL PASSIF	63 344 977	53 087 442

Annexe 2

Comptes sociaux de la Société Absorbante au 31 décembre 2024

Désignation de la société : 6G44 - SEPHORA SAS

Siret : 39371228603775
Pôle : SECTEURDISTRIB - SECTEUR DE DISTRIBUTION SELECTIVE
Remontée : Liasse fiscale 2024 - IS (société intégrée) - Réelle

Clôture au : 31/12/2024

BILAN - ACTIF		Exercice N			N-1
		Brut	Amortiss., prov.	Net	Net
Capital souscrit non appelé	(I) AA				
Frais d'établissement	AB	3 829,95	AC 3 829,95		
Frais de développement	CX		CQ		
Concessions, brevets et droits similaires	AF	314 230 275,74	AG 174 504 094,69	139 726 181,05	105 385 397,52
Fonds commercial (1)	AH	155 115 497,75	AI 2 176 658,00	152 938 839,75	149 125 780,75
Autres immobilisations incorporelles	AJ	6 920 826,27	AK	6 920 826,27	13 065 600,16
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
TOTAL immobilisations incorporelles		476 270 429,71	176 684 582,64	299 585 847,07	267 576 778,43
Terrains	AN		AO		
Constructions	AP	224 572 851,38	AQ 183 811 495,23	40 761 356,15	40 468 890,52
Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	61 319 987,61	AS 48 743 726,92	12 576 260,69	10 877 934,07
Autres immobilisations corporelles	AT	134 227 603,21	AU 109 106 905,30	25 120 697,91	22 382 054,17
Immobilisations en cours	AV	1 938 577,01	AW	1 938 577,01	4 722 367,52
Avances et acomptes	AX	249 044,06	AY	249 044,06	386 855,04
TOTAL immobilisations corporelles		422 308 063,27	341 662 127,45	80 645 935,82	78 838 101,32
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
Autres participations	CU	848 665 502,62	CV 152 170 962,94	696 494 539,68	626 905 465,83
Créances rattachées à des participations	BB		BC		2 651 600,37
Autres titres immobilisés	BD		BE		
Prêts	BF		BG		
Autres immobilisations financières	BH	8 497 537,18	BI	8 497 537,18	9 193 784,14
TOTAL immobilisations financières		857 163 039,80	152 170 962,94	704 992 076,86	638 750 850,34
TOTAL (I)	BJ	1 755 741 532,78	BK 670 517 673,03	1 085 223 859,75	985 165 730,09
Matières premières, approvisionnements	BL	7 361 904,73	BM 821 118,00	6 540 786,73	5 775 733,16
En cours de production de biens	BN		BO		
En cours de production de services	BP		BQ		
Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
Marchandises	BT	320 885 084,28	BU 34 317 106,00	286 567 978,28	260 160 565,38
TOTAL Stocks		328 246 989,01	35 138 224,00	293 108 765,01	265 936 298,54
Avances et acomptes versés sur commandes	BV	26 858 103,96	BW	26 858 103,96	1 661 863,62
Clients et comptes rattachés (3)	BX	245 739 818,45	BY 467 281,15	245 272 537,30	197 318 936,08
Autres créances (3)	BZ	180 116 592,71	CA 6 476 912,88	173 639 679,83	177 443 860,81
Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
TOTAL Créances		425 856 411,16	6 944 194,03	418 912 217,13	374 762 796,89
Valeurs mobilières de placement Dont actions propres :	CD		CE		
Disponibilités	CF	26 327 931,93	CG	26 327 931,93	25 928 148,84
TOTAL Trésorerie		26 327 931,93		26 327 931,93	25 928 148,84
Charges constatées d'avance (3)	CH	6 452 853,06	CI	6 452 853,06	6 861 049,82
TOTAL (II)	CJ	813 742 289,12	CK 42 082 418,03	771 659 871,09	675 150 157,71
Frais d'émission d'emprunt à étaler	(IV) CW				
Primes de remboursement des obligations	(V) CM				
Ecart de conversion actif	(V) CN	265 228,31		265 228,31	751 585,43
TOTAL GÉNÉRAL (I À V)	CO	2 569 749 050,21	1A 712 600 091,06	1 857 148 959,15	1 661 067 473,23

Désignation de la société : 6G44 - SEPHORA SAS

Siret : 39371228603775
Pôle : SECTEURDISTRIB - SECTEUR DE DISTRIBUTION SELECTIVE
Remontée : Liasse fiscale 2024 - IS (société intégrée) - Réelle

Clôture au : 31/12/2024

BILAN - PASSIF				Exercice N	Exercice N-1
Capital social ou individuel (1)	(Dont versé : 78 256 500,00)	DA		78 256 500,00	78 256 500,00
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		DB		185 096 578,00	185 096 578,00
Ecarts de réévaluation (2)	(Dont écart d'équivalence : EK)	DC			
Réserve légale (3)		DD		7 825 650,00	7 825 650,00
Réserves statutaires ou contractuelles		DE			
Réserves réglementées	(Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours : B1)	DF			
Autres réserves	(Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants : EJ)	DG		32 968 235,48	32 968 235,48
TOTAL réserves				40 793 885,48	40 793 885,48
Report à nouveau		DH		253 056 634,24	180 384 169,27
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		DI		341 479 879,12	262 672 464,97
Subventions d'investissement		DJ			
Provisions réglementées		DK		89 718 200,83	72 854 288,14
TOTAL (I)		DL		988 401 677,67	820 057 885,86
Produit des émissions de titres participatifs		DM			
Avances conditionnées		DN			
TOTAL (II)		DO			
Provisions pour risques		DP		20 566 723,51	35 894 911,00
Provisions pour charges		DQ		19 508 865,50	18 175 390,39
TOTAL (III)		DR		40 075 589,01	54 070 301,39
Emprunts obligataires convertibles		DS			
Autres emprunts obligataires		DT			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU		2 191 470,23	327 639,18
Emprunts et dettes financières divers	(Dont emprunts participatifs : EI)	DV		152 876 396,04	195 016 803,26
TOTAL dettes financières				155 067 866,27	195 344 442,44
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX		434 276 233,13	380 525 452,35
Dettes fiscales et sociales		DY		141 174 432,48	118 808 491,30
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ		33 381 193,02	34 459 206,21
Autres dettes		EA		53 971 993,33	46 668 320,52
TOTAL dettes d'exploitation				662 803 851,96	580 461 470,38
Produits constatés d'avance (4)		EB		10 530 276,16	10 724 494,05
TOTAL (IV)		EC		828 401 994,39	786 530 406,87
Ecarts de conversion passif	(V)	ED		269 697,71	408 878,74
TOTAL GÉNÉRAL (I À V)		EE		1 857 148 958,78	1 661 067 472,86
(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital		1B			
Réserve spéciale de réévaluation (1959)		1C			
Ecart de réévaluation libre	(2) Dont :	1D			
Réserve de réévaluation (1976)		1E			
(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme		EF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG		692 401 994,39	650 530 406,87
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH		2 191 470,23	

Désignation de la société : 6G44 - SEPHORA SAS

Siret : 39371228603775
Pôle : SECTEURDISTRIB - SECTEUR DE DISTRIBUTION SELECTIVE
Remontée : Liasse fiscale 2024 - IS (société intégrée) - Réelle

Clôture au : 31/12/2024

COMPTE DE RÉSULTAT			Exercice N						Exercice N-1	
			France		Exportation		Total			
Ventes de marchandises	Production vendue	Biens	FA	1 580 863 569,65	FB	683 824 508,35	FC	2 264 688 078,00	1 942 814 690,02	
		Services	FD		FE		FF			
			FG	76 220 105,84	FH	170 074 219,54	FI	246 294 325,38	214 751 309,41	
	Chiffres d'affaires nets		FJ	1 657 083 675,49	FK	853 898 727,89	FL	2 510 982 403,38	2 157 565 999,43	
	Production stockée							FM		
Production immobilisée							FN			
Subventions d'exploitation							FO	1 235 694,10	465 742,60	
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges (9)							FP	64 830 601,88	47 173 920,11	
Autres produits (1) (11)							FQ	299 288 666,50	280 723 355,19	
Total des produits d'exploitation (2) (I)							FR	2 876 337 365,86	2 485 929 017,33	
Achats de marchandises (y compris droits de douane)							FS	1 458 762 660,50	1 217 884 440,05	
Variation de stock (marchandises)							FT	-34 143 092,90	-51 614 710,85	
Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)							FU	20 538 449,11	17 780 176,81	
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)							FV	-184 723,15	-940 938,21	
Autres achats et charges externes (3) (6 bis)							FW	699 382 655,71	638 650 480,37	
Impôts, taxes et versements assimilés							FX	17 998 473,77	17 122 981,29	
Salaires et traitements							FY	238 161 068,81	220 497 414,44	
Charges sociales (10)							FZ	97 358 677,37	86 896 441,64	
Dotations d'exploitation	- Dotation aux amortissements (14)						GA	60 758 507,46	55 444 799,23	
	Sur immobilisations	- Dont montant de l'amortissement du fonds de commerce (Jusqu'en 2024)						HS		
		- Dotation aux provisions						GB	7 541 267,35	10 956 037,56
	- Sur actif circulant : dotations aux provisions						GC	45 800 896,03	29 719 248,49	
	- Pour risques et charges : dotations aux provisions						GD	19 182 813,13	13 456 022,52	
Autres charges (12)							GE	6 285 026,51	9 165 189,19	
Total des charges d'exploitation (4) (II)							GF	2 637 442 679,70	2 265 017 582,53	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)							GG	238 894 686,16	220 911 434,80	
(III)							GH			
(IV)							GI			
Produits financiers de participations (5)							GJ	176 402 102,98	180 554 961,40	
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)							GK	1 655 947,09	856 333,20	
Autres intérêts et produits assimilés (5)							GL	2 047 033,17	1 902 497,89	
Reprises sur provisions et transferts de charges							GM	23 774 318,41	3 466 830,88	
Différences positives de change							GN	4 723 918,39	5 030 811,48	
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement							GO			
Total des produits financiers (V)							GP	208 603 320,04	191 811 434,85	
Dotations financières aux amortissements et provisions							GQ	2 628 423,46	43 964 921,93	
Intérêts et charges assimilées (6)							GR	21 767 949,12	8 024 986,28	
Différences négatives de change							GS	11 023 467,39	11 750 403,98	
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement							GT			
Total des charges financières (VI)							GU	35 419 839,97	63 740 312,19	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)							GV	173 183 480,07	128 071 122,66	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)							GW	412 078 166,23	348 982 557,46	

Désignation de la société : 6G44 - SEPHORA SAS

Siret : 39371228603775
Pôle : SECTEURDISTRIB - SECTEUR DE DISTRIBUTION SELECTIVE
Remontée : Liasse fiscale 2024 - IS (société intégrée) - Réelle

Clôture au : 31/12/2024

COMPTE DE RÉSULTAT (SUITE)		Exercice N		Exercice N-1	
	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	34 453,70		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital	HB	293 941,49	87 547,56	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	32 894 987,28	33 955 386,57	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	33 223 382,47	34 042 934,13	
	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	14 240 723,11	9 724 500,69	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital	HF	42 338,51	48 755,44	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	43 243 224,78	41 792 348,34	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	57 526 286,40	51 565 604,47	
4 -	RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)	HI	-24 302 903,93	-17 522 670,34	
	Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)	HJ	16 053 879,58	15 849 743,52	
	Impôts sur les bénéfices (X)	HK	30 241 503,60	52 937 678,63	
	TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	HL	3 118 164 068,37	2 711 783 386,31	
	TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	HM	2 776 684 189,25	2 449 110 921,34	
5 -	BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)	HN	341 479 879,12	262 672 464,97	